

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 63 (1975)

Heft: 2

Artikel: Il a été refusé

Autor: B.W.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-274037>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

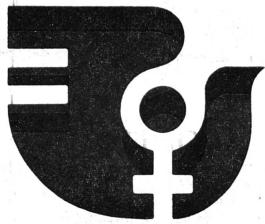
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



LA FEMME ET LE LEGISLATEUR

(Discussion introduite
par Mme Valy Degoumois,
Dr en droit)

Le droit de la famille est en pleine évolution. Ce qui était valable en 1912, date de l'entrée en vigueur du Code civil suisse, est actuellement largement dépassé. Or, si Eugène Huber, père du Code civil avait été libre de ses mouvements, ce code serait encore acceptable à quelques exceptions près. Le professeur Huber avait une vision beaucoup plus large, plus généreuse que les parlementaires qui lui étaient adjoints. Toutefois, il pensait bon et nécessaire de protéger la femme contre son mari et préconisa l'introduction d'une autorité (Chambre des tutelles ou autre) à laquelle la femme peut avoir recours.

La commission de révision du droit de la famille, dont Mme Degoumois fait partie, entame une vraie révolution. Dans son esprit, il doit y avoir égalité de droit entre la femme et l'homme dans le mariage. En outre, elle établit la priorité absolue de l'intérêt de l'enfant contre tout autre intérêt.

ADOPTION

Ainsi, la nouvelle loi sur l'adoption, entrée en vigueur le 1er avril 1973 est uniquement axée sur les intérêts de l'enfant.

DROIT DE FILIATION

Le nouveau droit de filiation, actuellement présenté à l'examen des Chambres fédérales, améliore sensiblement

le sort et le statut de l'enfant illégitime en éliminant la discrimination qui le frappait jusqu'ici.

La révision de la partie « Effets généraux du mariage », c'est-à-dire des relations personnelles et pécuniaires entre l'homme et la femme dans le mariage, table sur l'égalité des conjoints. Les travaux sont en cours et même très avancés.

DIVORCE-TUTELLE

En ce qui concerne le droit du divorce, les travaux ont commencé. Le droit de tutelle suivra.

Le statut de l'enfant adulterin qui est absolument choquant subira une modification totale jusqu'à en faire un « enfant à part entière » si les Chambres s'assurent au projet présenté par la Commission de révision.

NOM ET LIEU D'ORIGINE DE LA FEMME MARIÉE

Finalement, on aborde un sujet plus brûlant qu'on ne le pense : le nom et le lieu d'origine de la femme mariée. Si le désir de garder son lieu d'origine recueille une quasi unanimité, l'idée de garder également son nom suscite quelques appréhensions : quid des enfants ? Personne ne relève que si toutes les femmes, mariées, divorcées ou veuves, gardaient automatiquement leur nom de jeune fille, il n'y aurait aucun problème à ce que l'enfant porte un nom différent, parce qu'ils

seraient tous dans le même cas (à l'exception de mères célibataires et encore, ce n'est pas sûr).

Au-delà d'un débat animé, de questions et de réponses claires et pertinentes, il y avait de l'espérance dans l'air. Puisque les Chambres fédérales se montreraient plus larges d'esprit que les parlementaires du début du siècle.

Idélette ENGEL

A ce sujet, voici l'annonce de l'APP du 3.2.75 :

LE MARI PEUT ADOPTER LE NOM DE FAMILLE DE SA FEMME EN RFA

(République fédérale d'Allemagne)

Vingt-quatre heures après le débat au Bundestag sur la situation des femmes en République fédérale allemande celles-ci ont fait un nouveau — peut — pas vers l'égalité des sexes puisque dorénavant les époux auront le choix, pour leur nom de famille, entre le nom du mari et celui de l'épouse.

Cette réforme de la loi sur le mariage a été adoptée au Bundestag par les partis de l'opposition chrétienne-démocrate. La nouvelle loi prévoit également la possibilité pour celui des époux qui aura renoncé à son nom de l'accorder devant le nouveau nom de famille. Cette loi existe déjà depuis plusieurs années en RDA.

Prérons EXEMPLE !

Gai, gai,
mariez-vous !

Les résultats de cette enquête sur le nom et le lieu d'origine de la femme mariée seront publiés dans le prochain numéro.

Une remarque : les commentaires les plus fréquents concernent le nom que l'enfant porterait si sa mère gardait son nom de jeune fille. Il n'est pas question de minimiser ou de passer sous silence ce problème. Il s'agit simplement de savoir, pour le moment, si les lectrices de FEMMES SUISSES attribuent à leur nom de jeune fille suffisamment d'importance pour regretter de l'avoir perdu en se mariant. Votre nom est-il une partie de vous-même, oui ou non ?

POURQUOI DES ASSOCIATIONS FÉMININES ?

(Groupe de discussion animé
par Mmes Ramseyer et Chappuis)

Bilan plutôt que minute de vérité, dialogue de sourds, pourquoi ? Si les associations peuvent, à bon droit, parler de leurs activités — œuvres fondées, dirigées et soutenues par elles, puis partiellement reprises par l'Etat — documentation publiée par leurs soins sur les sujets les plus divers, le recréation leur pose des problèmes.

Quelques jeunes femmes s'expriment sans fard : Elles ne trouvent pas auprès des associations féminines l'aide pratique dont elles ont besoin pour mener de front leur double tâche de mère et de femme engagée dans une

vie professionnelle. Elles ne s'y sentent pas à l'aise non plus. Peu leur importe l'information fournie par les associations, elles veulent du concret, en particulier un embryon d'équipement social.

Les aînées insistent sur la sensibilisation aux injustices sociales, ferment de transformation de la société. Elles expliquent que pour avoir du poids au plan politique, il faut se grouper.

Par leurs activités, elles atteignent la base et contribuent à la formation des femmes qui en ont le plus besoin...

Certes, mais le spectateur a l'im-

pression que le nœud du problème se trouve ailleurs, que les arguments échangés restent superficiels. Il est vrai que toute association avait lors de sa fondation un sens et un but qui correspondent à un besoin réel. Mais s'attendrir sur son passé ne se justifie guère quand on n'est pas outillé pour affronter l'avenir.

Selon Mme Gisèle Halimi, l'importance des associations féminines, réside en ceci : elles préparent les femmes à une insertion dans la vie publique et forment des responsables. A méditer !

Idélette ENGEL

IL A ÉTÉ REFUSÉ :

Le huitième projet de résolution proposé au Congrès de Berne était libellé ainsi :

« Le Congrès est conscient que l'idée de la collaboration dans l'égalité ne peut être appliquée que lorsque les femmes entre elles se considèrent comme partenaires. En particulier cette conception est valable entre femmes mariées et célibataires. Avant tout lors de la désignation de la célibataire par le terme de Mademoiselle. Ce terme est inutile et non souhaitable. En conséquence, le Congrès recommande que chaque femme soit appelée Madame, quel que soit son état civil.

L'application dans le public de ce point de vue pourrait contribuer à faire avancer nos conceptions ».

C'était le dimanche à 15 heures, tout le monde était fatigué, c'est vrai, on venait de voter les projets 1 à 7 et soudain l'intérêt tombe : à la tribune, l'argument UNIQUE contre ce projet a été : une résolution de plus, ce serait trop, contentons-nous de ce qui est acquis. Et la résolution 8 a été refusée dans l'indifférence.

Et pourtant : on venait de parler des problèmes de la femme seule, on avait évoqué la gêne d'une personne de plus de quarante ans obligée de s'appeler en langue allemande « Fraulein », petite-madame, ce qui est tout de même dépassé à notre époque.

On appelait « mésdames » les filles de Louis XV, alors qu'elles étaient âgées de quelques mois, puisque ce titre était réservé aux personnes de la haute noblesse ; en appelant toutes les femmes adultes « Madame », on ferait un pas vers le bon sens et la logique.

B. W.

LA FEMME SEULE ET SES PROBLÈMES

Discussion vive, franche, directe et sans complexes. D'entrée la situation est claire : la femme seule ressent profondément sa mise à l'écart sur le plan social. Certaines disent avoir été exclues de leur cercle d'amis dès leur divorce, les veuves glissent dans l'oubli, les mères célibataires reprochent à leur famille et leurs amis de les avoir rejetées. Les jeunes reprochent aux femmes mariées leur manque d'accueil et de solidarité. Elles attribuent cette attitude à la peur de l'épouse de perdre son mari.

Quelques aînées parlent de leur vie comme d'une réussite. Elles indiquent le chemin : pour s'intégrer, il ne faut jamais se laisser aller, il faut se perfectionner dans son métier afin qu'au-delà d'une occupation et d'un gagne-pain devienne source de satisfaction et donne à la vie un sens et un but.

Il y a dans les témoignages des jeunes femmes autant de réalité que de projection. Il y a surtout méconnaissance des causes réelles de leur isolement. En effet, la femme est orientée depuis sa petite enfance vers une destinée limitée au mariage et à la maternité, le métier n'étant qu'un pis-aller provisoire. On lui apprend à s'adapter, en particulier à l'homme qui, dans le mariage, la protégera. Si elle ne se marie pas, elle n'a ni la satisfaction de jouer le rôle pour lequel elle a été formée, ni la protection d'un mari. Elle n'est pas équipée pour vivre, seule, elle n'en a pas les moyens. Il faut les acquérir.

La femme divorcée qui a vécu un certain temps à l'ombre de son mari fait, elle, l'expérience du vide subit : les amitiés nouées en temps heureux s'évanouissent — évidemment puisqu'elles impliquaient le mari — elle perd sa position, son pouvoir, tout ce qui dépendait de son mari. Quant à ses amitiés d'enfance, où sont-elles ? oubliées ? négligées ?

Or la femme seule qui a le courage de se prendre en main, de rejeter les préjugés, les idées toutes faites qui lui ont été inculquées dans son enfance, celle qui, consciente de son unilatéralité, y remédié, aura un sort tout différent.

Soyez vous-mêmes, soyez accueillantes, soyez vivantes, soyez disponibles, voilà le conseil des aînées.

Idélette Engel

Nous reviendrons prochainement sur ce sujet de façon plus approfondie. (Réd)

NOUVELLES DE L'ALLIANCE

Toujours au sujet de l'avortement

Les associations féminines sont ignorées par le Conseil fédéral.

Messieurs les Conseillers fédéraux

Messieurs et Madames les Conseillers aux Etats

Messieurs et Mesdames les Conseillers nationaux

...c'est ainsi que commence une lettre écrite par l'Alliance des sociétés féminines suisses pour rappeler que dans le dernier message du Conseil fédéral concernant la nouvelle loi sur la protection de la grossesse, il n'est pas fait mention des réponses des associations féminines. Pourtant elles avaient été consultées et... l'interruption de la grossesse est un problème qui concerne aussi les femmes.

CONGRÈS — CONGRÈS — CONGRÈS — CONGRÈS — CONGRÈS — CONGRÈS